

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 74/D/2022 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Komax Holding AG » de la société « Schleuniger AG » à travers l'acquisition de 100% des actions du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 hija 1443 (12 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 069/O.C.E/2022 en date du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Komax Holding AG » de la société « Schleuniger AG » à travers l'acquisition de 100% des actions du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 72/2022 en date du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022), portant désignation de Mesdames Jihan BENNIS et Salma SAIDI en tant que rapporteuses chargées de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 kaada 1443 (29 juin 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 kaada 1443 (29 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteuses chargées du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 hija 1443 (12 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet actuel d'opération de concentration a fait l'objet d'une convention signée entre les parties concernées en date du 08 février 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération fait l'objet d'une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 qui définit qu'une opération de concentration est réalisée « lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ». Ceci s'applique à l'opération de prise par la société « Komax Holding AG » du contrôle exclusif de la société « Schleuniger AG » à travers l'acquisition de 100% des actions de son capital social et de ses droits de vote ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Komax Holding AG »** : société par actions de droit suisse, immatriculée à la bourse SIX Swiss Exchange, son siège social est situé à Derekön, en Suisse, elle est spécialisée dans la fabrication et la fourniture d'équipements de traitement des fils. Elle dispose également de trois filiales sur le marché marocain, à savoir « Komax Maroc SARL », « Komax TSK Maroc SARL », et la société « Testing Solutions Maroc SARL » ;
- **La cible « Schleuniger AG »** : société par actions de droit suisse, son siège social est situé à Thoune, en Suisse. Elle est spécialisée dans la fabrication d'équipements de traitement des fils ;

Attendu que d'après éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération constitue une opportunité d'investissement qui permettra aux parties concernées de renforcer leur présence sur le marché mondial ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'acquéreur « Komax Holding AG » et la cible « Schleuniger AG » sont toutes deux actives dans le même domaine industriel, à savoir l'industrie et la fourniture d'équipements de traitement des fils ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des résultats de l'instruction que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de développement, de production et de distribution d'équipements de traitement de tous types de fils ;

Attendu que compte tenu de la nature de la demande, de ses spécificités et de la structure de l'offre au sein du marché concerné, et compte tenu du fait que la concurrence entre les sociétés s'exerce à un niveau mondial de telle sorte que les clients s'approvisionnent auprès de fournisseurs dans le monde entier, indépendamment de leur situation géographique, car les coûts de transport sont bas par rapport à la valeur des équipements de traitement des fils. Par conséquent, le marché géographique concerné par la présente opération est de dimension mondiale ;

Attendu que l'analyse économique et de développement de l'opération a conclu que le marché de référence concerné se caractérise par la présence de plusieurs grandes sociétés spécialisées dans le développement, la production et la distribution d'équipements pour le traitement de tous types de fils ;

Attendu que la part cumulée des parties à l'opération sur le marché concerné au Maroc varie entre 25 et 35% ;

Attendu qu'au vu à ce qui précède et sur la base des documents et des informations fournis par les parties notifiantes, il ressort que la présente opération n'aura pas d'impact vertical sur la concurrence sur le marché concerné. Malgré la relation horizontale existante entre les sociétés concernées, elle n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence au niveau national.

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 069/O.C.E/2022 en date du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Komax Holding AG » de la société « Schleuniger AG » à travers l'acquisition de 100% des actions du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 hija 1443 (12 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.